



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Jean Marchand, CPA, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille et  
conseiller en patrimoine principal.  
Tél. : 450-686-3325  
jean.marchand@rbc.com

Patrice Filiatrault, CFA  
Gestionnaire de portefeuille principal  
Tél. : 450-686-4207  
patrice.filiatrault@rbc.com

Mario St-Amant, B.A.A.  
Conseiller associé en gestion de  
patrimoine  
Tél. : 450-686-4204  
mario.st-amant@rbc.com

Philippe Ouellette, B.A.A., CIM, FCSI  
Gestionnaire de portefeuille associé  
Tél. : 450-686-3485  
philippe.ouellette@rbc.com

Équipe Marchand Filiatrault  
de RBC Dominion valeurs mobilières  
545, Promenade du Centropolis  
Bureau 200  
Laval (QC) H7T 0A3  
Tél. : 450-686-3325  
Télé. : 450-686-3423  
Sans frais : 1 844-260-2891  
www.equipemarchandfiliatrault.com

## Dons de bienfaisance sous forme de titres

Comparativement à un don en espèces, un don d'actions pourrait accroître vos avantages fiscaux

Afin d'encourager les dons de bienfaisance, le gouvernement vous permet de demander un crédit d'impôt lorsque vous effectuez un don à un organisme de bienfaisance enregistré à titre personnel. Vous pouvez vous servir de ce crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pour réduire votre impôt payable. Cet article discute des avantages fiscaux potentiels associés aux dons en nature de titres cotés en bourse.

Veillez noter que les stratégies discutées dans cet article ne concernent que les particuliers qui font un don de titres détenus au titre de capital. Détenir un titre au titre de capital signifie que si vous vendiez le titre, vous réaliseriez un gain ou une perte en capital. Si vous gagniez un revenu ou réalisiez une perte lors de la vente d'un titre, c'est que vous le déteniez au titre d'un revenu. En cas de questionnement à savoir ce qui s'applique dans votre situation, il serait important de solliciter l'avis de votre conseiller fiscal qualifié. De plus, si vous déclariez des gains sur la cession de titres détenus au titre de revenu, il serait important de consulter votre conseiller fiscal qualifié quant à la stratégie de dons la plus judicieuse à mettre en œuvre dans votre situation.

### Don de certains types de titres

En général, lorsque vous effectuez un don de bien, celui-ci est considéré comme ayant été cédé à sa juste valeur marchande (JVM). Ce faisant, vous pourriez avoir réalisé un gain en capital imposable si le bien s'était

apprécié depuis que vous l'aviez acquis. Le gain en capital qu'entraîne un don de titres pourrait être éliminé dans certains cas s'il s'agissait d'un don en nature de titres.

Pour être admissibles à l'élimination du gain en capital, les titres faisant l'objet d'un don devront être :

- des actions, des titres de créance ou des droits cotés sur une bourse de valeurs désignée ;
- des fonds communs de placement ;
- des participations dans des fiducies créées à l'égard de fonds réservés ; ou
- des obligations du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux du Canada.

De plus, vous devez avoir effectué le don à un donataire reconnu. Les donataires reconnus sont généralement des organisations qui peuvent remettre des reçus pour les dons qu'elles reçoivent. Ils peuvent être des organismes de bienfaisance, des fondations publiques ou des fondations privées. Un organisme de bienfaisance enregistré est habituellement un donataire reconnu. Dans cet article, les termes donataires reconnus et organismes de bienfaisance enregistrés sont utilisés de façon interchangeable.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) tient à jour une liste de donataires reconnus. Lorsque vous vous sentez prêt à effectuer un don, vous pouvez consulter la liste afin de vérifier si un organisme de bienfaisance particulier est présentement enregistré et peut remettre des dons officiels pour dons de bienfaisance.

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est non-remboursable, ce qui signifie que le crédit d'impôt ne peut réduire le montant de votre impôt en-deçà de zéro.

Avant de faire un don en nature, il est important de contacter le donataire reconnu et de vérifier s'il accepte les dons en nature.

### Les rouages du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Lorsque vous effectuez un don à un organisme de bienfaisance enregistré, vous pouvez demander un crédit d'impôt sur votre déclaration de revenus personnelle. Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance réduit l'impôt fédéral et provincial/territorial sur le revenu que vous devez payer dans l'année pour laquelle vous en faites la demande.

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est non-remboursable, ce qui signifie que le crédit d'impôt ne peut réduire le montant de votre impôt en-deçà de zéro. Au fédéral, il y a trois niveaux de crédits d'impôt qui pourraient vous être disponibles selon votre revenu imposable et le montant du don. Le tableau qui suit illustre comment vous devez calculer votre crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

|                                 | Premiers 200 \$ de dons   | Pour les particuliers non assujettis au taux d'imposition fédéral le plus élevé de 33 %  | Pour les particuliers assujettis au taux d'imposition fédéral le plus élevé de 33 %  |
|---------------------------------|---|--|--|
| <b>Crédit fédéral pour dons</b> | Crédit d'impôt fédéral pour dons de 15 %.   | Tout don excédant 200 \$ donne droit à un crédit de 29 %.  | 33 % sur le moins élevé du : <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant de l'excédent du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$ ; et</li> <li>• du montant de l'excédent du revenu imposable du particulier sur le seuil en dollars pour le taux le plus élevé des particuliers ; et</li> <li>• 29 % sur le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année qui excède 200 \$ et qui n'est pas admissible au taux de 33 % ci-dessus.</li> </ul>  |
| <b>Exemple</b>                  | Un particulier déclare des dons de 200 \$. Ces dons lui procureront un crédit d'impôt fédéral de 30 \$ (200 \$ x 15 %). | Un particulier déclare des dons de 1 000 \$. Les premiers 200 \$ entraîneront un crédit d'impôt fédéral de 30 \$, alors que le solde de 800 \$ entraînera un crédit d'impôt fédéral de 232 \$ pour un total de 262 \$ (200 \$ x 15 % + 800 \$ x 29 %). | Un particulier a un revenu imposable de 261 800 \$ et effectue des dons de bienfaisance de 20 000 \$ ; son crédit d'impôt serait calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 \$ (15 % x 200 \$) ; plus</li> <li>• 4 950 \$ (33 % x 15 000 \$), soit le moins élevé de 19 800 \$ (20 000 \$ - 200 \$) ou 15 000 \$ (261 800 \$ - 246 800 \$*) ; plus</li> <li>• 1 392 \$ (29 % x 4 800 \$), qui est calculé comme étant 20 000 \$ - 200 \$ - 15 000 \$.</li> </ul> Globalement, il aura droit à un crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance de 6 372 \$. |

\* Nous présumons dans cet exemple que le revenu imposable au-delà de 246 800 \$ est assujéti au taux d'imposition fédéral le plus élevé de 33 %; le montant réel est indexé annuellement.

En plus du crédit d'impôt fédéral illustré ci-dessus, vous pourriez aussi recevoir un crédit d'impôt provincial/territorial pour dons de bienfaisance. Le montant du crédit variera selon votre lieu de résidence. Si vous résidiez présentement dans une province qui avait une surtaxe (l'Ontario a une surtaxe), le crédit d'impôt pour dons réduirait votre impôt à payer, ce qui réduirait votre surtaxe payable.

### Moment d'effectuer le don et report prospectif

Vous n'êtes pas tenu de demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans l'année au cours de laquelle vous avez fait le don. En effet, vous pouvez reporter prospectivement tout don non déclaré jusqu'à cinq années fiscales. Cela vous offre de la flexibilité en ce qu'il s'agit de demander vos dons. Ainsi, il pourrait être avantageux de garder tous vos reçus de dons pour une année où vos revenus seraient plus élevés afin de maximiser le crédit que vous recevrez à un taux fédéral plus élevé. D'autre part, si vous effectuiez de petits dons annuels, vous pourriez aussi combiner vos dons et les demander afin de vous servir du crédit plus élevé pour les dons excédant 200 \$ dans une seule année future. Vous ne pouvez pas reporter rétrospectivement vos dons dans une année précédente.

### Limite quant au montant des dons

Il n'y a aucune limite quant au montant des dons que vous pouvez effectuer dans une année. Toutefois, aux fins de l'impôt, vous ne pouvez déclarer généralement des dons que jusqu'à concurrence de 75 % de votre revenu net dans une année d'imposition. Si vous êtes résident du Québec, cette limite est de 100 % de votre revenu net imposable aux fins fiscales du Québec. Cette limite est aussi augmentée à 100 % de votre revenu net imposable dans l'année de votre décès et l'année précédant votre décès.

Par exemple, présumons que le revenu net de Jeanne pour l'année est de 100 000 \$ et qu'elle est résidente de l'Alberta. Elle a reçu un héritage important dans la même année et elle a décidé d'effectuer un don de 200 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Jeanne ne pourra demander qu'un montant maximal de 75 000 \$ (75 % x 100 000 \$) de dons aux fins de l'impôt de cette année. Toutefois, Jeanne pourra reporter le montant résiduel de dons pendant un maximum de cinq ans.

### Combiner l'élimination du gain en capital pour les dons de titres et le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Lorsque vous effectuez un don de titres en nature, vous pourriez bénéficier de l'élimination du gain en capital accumulé sur le titre en plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ce faisant, il pourrait vous en coûter moins cher de faire un don de titres qu'un don en espèces. L'exemple qui suit illustre ce point en

Lorsque vous effectuez un don de titres en nature, vous pourriez bénéficier de l'élimination du gain en capital accumulé sur le titre en plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

comparant deux options de don de bienfaisance à un organisme de bienfaisance enregistré sous forme de titres d'une société publique; l'on suppose une JVM de 50 000 \$ et un prix de base rajusté (PBR) de 10 000 \$. Le taux d'imposition fédéral et provincial combiné du donateur est de 46 % et celui-ci a aussi droit à un crédit d'impôt fédéral et provincial combiné pour dons de bienfaisance de 46 %.

|   | Vendre les titres et faire un don en espèces | Donner les titres directement |
|---|--|-------------------------------|
| JVM du don (a)  | 50 000 \$                                    | 50 000 \$                     |
| Prix de base rajusté                                      | 10 000 \$                                    | 10 000 \$                     |
| Gain en capital   | 40 000 \$                                    | 40 000 \$                     |
| Gain en capital imposable                                 | 20 000 \$                                    | 0 \$                          |
| Impôt sur le gain en capital @ 46 % (b)                   | 9 200 \$                                     | 0 \$                          |
| Économie d'impôt découlant du crédit d'impôt pour don (c) | 23 000 \$                                    | 23 000 \$                     |
| <b>Coût total du don = (a) + (b) – (c)</b>                | <b>36 200 \$</b>                             | <b>27 000 \$</b>              |

Dans cet exemple, le donateur économise 9 200 \$ (36 200 \$ – 27 000 \$) en impôts en faisant don de biens dont la valeur s'est appréciée plutôt que du produit de leur vente. La différence découle directement de l'élimination de l'impôt sur le gain en capital sur les titres donnés.

### Donner certains titres pour éliminer l'impôt à la vente de titres

Si vous vendiez des titres avec un gain en capital accumulé, cela entraînerait fort probablement une obligation fiscale. Comme alternative à la vente de titres, vous pourriez envisager de donner les titres afin d'éliminer l'impôt sur le gain en capital. Si vous planifiez utiliser une partie du produit de la vente pour vos dépenses courantes ou à des fins de réinvestissement, vous pourriez vouloir ne donner qu'une partie des titres que vous prévoyez vendre et vendre l'autre partie.

Vous pourriez être en mesure d'utiliser le crédit d'impôt pour don sur la partie des titres que vous avez donnés afin d'éliminer l'impôt à payer sur le gain en capital découlant de la cession des autres titres (la partie qui n'a pas fait l'objet du don). Informez-vous auprès de votre conseiller RBC quant à un outil qui pourrait vous aider à estimer la portion de vos titres à donner pour éliminer l'impôt sur la vente.

### Évaluation des titres donnés

Lorsque vous effectuez un don en nature, l'organisme de bienfaisance aura à déterminer la JVM du don afin de pouvoir remettre un reçu officiel. Pour ce qui est d'un don d'actions cotées en bourse, l'ARC accepte comme JVM des actions le cours acheteur de clôture de l'action à la date à laquelle l'organisme de bienfaisance reçoit les actions. Elle acceptera aussi le montant à mi-chemin entre le cours le plus élevé et le moins élevé du jour si ce montant est un meilleur indicateur de la JVM pour un marché boursier normal et actif. Vous pourriez vouloir contacter l'organisme de bienfaisance afin de comprendre leur méthode d'évaluation de votre don.

### Impôt minimum de remplacement (IMR)

Si vous effectuez un don dans le but de réduire votre impôt dû, il serait important de tenir compte de l'IMR. Cet impôt vise à s'assurer que chaque particulier au Canada paie un montant minimum d'impôt. Le calcul de l'IMR est basé sur un revenu imposable rajusté dont l'objectif est d'enlever les avantages de certains items fiscalement préférentiels, tels que le crédit pour don de bienfaisance ou l'exonération des gains en capital suite à un don de titres cotées en bourse. Si l'IMR calculé est plus élevé que votre impôt régulier dû, l'IMR deviendrait votre impôt dû pour l'année. La différence entre l'IMR que vous devez payer dans une année et l'impôt régulier dû de l'année peut être reporté prospectivement sur 7 ans afin de réduire votre impôt régulier dû dans le futur lorsque vos impôts réguliers dus dépassent l'IMR.

Pour plus de détails sur les dons de bienfaisance et l'IMR, veuillez demander à votre conseiller RBC l'article à ce sujet. Assurez vous de discuter avec un conseiller fiscal qualifié afin de vous aider à déterminer comment l'IMR pourrait impacter vos dons de bienfaisance.

### Donner des titres en nature au décès

Au décès d'un particulier, celui-ci serait généralement réputé comme ayant disposé de ses biens en immobilisation immédiatement avant son décès. Si la personne décédée détenait des titres dont il a été question précédemment dans cet article et que ces titres faisaient l'objet d'un don en nature par la succession de la personne décédée, le gain en capital accumulé sur ces titres pourrait être éliminé. Le gain en capital pourrait être éliminé si le don était effectué dans les 60 mois suivant le

Les dons de titres qui se sont appréciés sont intéressants aux fins de l'impôt, étant donné que vous pouvez éliminer le gain en capital. Toutefois, dans certains cas, il pourrait aussi s'avérer intéressant de donner en nature des titres dépréciés.

décès de la personne et qu'il s'agissait d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAIP) ou que la succession avait déjà été une SAIP et qu'elle continuait de satisfaire les autres exigences d'une SAIP, autres que la période de 36 mois.

La SAIP d'un particulier consiste généralement en une succession créée lors et en conséquence de son décès durant les 36 premiers mois suivant son décès. Pour être considérée comme une SAIP, la succession devra aussi demeurer une succession testamentaire et être désignée pour sa première année fiscale comme la SAIP de la personne décédée. Pour plus d'information sur le don de titres au décès, demandez à votre conseiller RBC une copie de l'article sur l'impôt sur le revenu au décès.

### Don en nature de titres dépréciés

Les dons de titres qui se sont appréciés sont intéressants aux fins de l'impôt, étant donné que vous pouvez éliminer le gain en capital. Toutefois, dans certains cas, il pourrait aussi s'avérer intéressant de donner en nature des titres dépréciés. La planification fiscale de fin d'année inclut souvent la vente à perte à des fins fiscales et les dons de bienfaisance pour aider à réduire votre facture d'impôt. Il est possible de combiner ces deux stratégies, puisque des dons en nature de titres dépréciés peuvent entraîner une perte en capital à des fins fiscales et donner lieu à un crédit d'impôt pour don équivalent à la JVM des titres donnés. La perte en capital déclenchée n'est pas éliminée; elle s'appliquera en premier à tout gain en capital réalisé dans la même année. Toute perte en capital nette restante peut faire l'objet d'un report rétrospectif et s'appliquer aux gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes, ou elle peut être reportée sur de futurs gains en capital. Par ailleurs, il vous faudrait faire attention aux règles de perte apparente si vous planifiez racheter le titre. Pour plus ample information sur les règles de perte apparente, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article sur ce sujet.

### Don d'autres types de titres

Les sections suivantes discutent d'autres types de titres.

### Don de placements accréditifs

En 2011, le gouvernement fédéral a introduit de nouvelles règles, afin de limiter ce qu'il considérait être un avantage

fiscal excessif résultant de l'élimination du gain de capital sur le don de placements accréditifs. En général, ces règles faisaient en sorte d'imposer la partie de tout gain de capital conséquent à la cession des placements accréditifs jusqu'à concurrence du coût initial des placements. En conséquence de ces nouvelles règles, un gain de capital présumé pourra être créé par le don de placements accréditifs. Ces règles s'appliquent aux dons « d'actions accréditives » réalisés le ou après le 22 mars 2011.

Par ailleurs, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux actions accréditives achetées avant le 22 mars 2011 ou aux actions de sociétés de fonds communs de placement reçues en contrepartie d'unités de sociétés en commandite accréditive acquises avant le 16 août 2011 (aucune contribution à la société de commandite ne pourra être effectuée le ou après le 16 août 2011). Pour plus d'information sur les dons de placements accréditifs, veuillez demander à votre conseiller RBC un exemplaire de l'article sur ce sujet.

### Don de titres acquis au moyen d'options d'achat d'actions consenties aux employés

Vous pourriez profiter d'un traitement fiscal avantageux lié aux dons à un donataire reconnu de titres acquis au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions consenties aux employés.

Suite à l'exercice d'options d'achat d'actions, vous recevez un avantage d'emploi imposable équivalant à la différence entre la JVM des actions le jour de l'exercice et le prix d'exercice des options. Si vous exercez des options d'achat d'actions consenties aux employés et donnez les actions acquises à un donataire reconnu, l'inclusion de l'avantage d'emploi pourrait être éliminée, en tout ou en partie. Pour plus d'information sur ce sujet, demandez à votre conseiller RBC une copie de l'article sur le don d'actions acquises au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions consenties aux employés.

### Don d'actions échangeables

Vous pourriez, dans le cas d'une restructuration d'actions ou d'une vente d'actions à un acquéreur étranger, avoir acquis des actions échangeables qui vous permettent de reporter des gains en capital à la cession des titres. Ces actions échangeables, qui ne sont habituellement pas cotées en bourse, peuvent être échangées contre celles qui le sont. Vous déclencherez une disposition présumée, et par conséquent des gains ou des pertes en capital, lorsque vous procédez à un tel échange. Les gains en capital réalisés à la conversion des titres seraient éliminés si les titres de sociétés publiques convertis étaient donnés à une œuvre de bienfaisance enregistrée dans les 30 jours suivant l'échange. Une autre exigence est qu'au moment où le titre coté hors bourse est émis, il doit être échangeable contre le titre de société publique, et le titre de société publique doit constituer la seule contrepartie obtenue dans l'échange.

Vous pourriez profiter d'un traitement fiscal avantageux lié aux dons à un donataire reconnu de titres acquis au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions consenties aux employés.

### Don d'actifs enregistrés vs le don en nature de titres non enregistrés

Vous pouvez donner, de votre vivant ou à votre décès, à un donataire reconnu les actifs détenus dans votre compte enregistré comme un REER ou un FERR. Ceux-ci ne seront toutefois pas admissibles à la règle d'élimination des gains en capital, car la valeur des titres dans votre régime enregistré est traitée comme un revenu dans votre déclaration de revenus et non comme un gain en capital. Si vous retirez des titres de votre REER ou FERR, le montant ainsi retiré vous serait imposable en qualité de revenu. Vous pourriez choisir de donner ces titres après les avoir retirés de votre REER/FERR, ce qui vous permettrait de bénéficier du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance.

Étant donné qu'il n'y a pas d'exonération particulière pour le don d'actifs enregistrés, si vous aviez un compte enregistré et un compte non enregistré, vous pourriez vouloir faire un don en nature de titres avec des gains en capital accumulés au sein de votre compte non enregistré plutôt que de faire un don de titres enregistrés.

### Conclusion

Effectuer des dons de bienfaisance procure aux gens la chance de redonner à leur collectivité et de bénéficier par le fait même d'incitatifs fiscaux. Lorsque vous faites un don de certains titres, comme des titres cotés en bourse, en plus de recevoir un reçu fiscal pour don de bienfaisance égal à la JVM des titres donnés, tout gain en capital accumulé sur les titres donnés pourrait aussi être éliminé. Si vous planifiez faire un don, passez en revue votre portefeuille afin de voir si vous détenez des titres avec des gains en capital importants. Consultez un conseiller fiscal qualifié afin de déterminer s'il serait avantageux pour vous de donner des titres avec des gains en capital accumulés.

*Cet article pourrait décrire stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\* et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés, par RBCPD ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. Il est possible, dans certaines succursales, qu'une ou plusieurs des sociétés exercent des activités dans des locaux qu'elles partagent avec d'autres sociétés membres de Banque Royale du Canada. Lorsque c'est le cas, il est à noter que chacune des sociétés est une entreprise distincte et que les renseignements personnels et confidentiels des comptes des clients peuvent être communiqués à d'autres filiales de RBC seulement si celles-ci doivent leur fournir des services, dans le respect des lois et avec leur consentement. En vertu du Code de déontologie de RBC, des Principes de protection des renseignements personnels à RBC et de la Politique des conflits d'intérêts RBC, les renseignements confidentiels ne peuvent pas être communiqués entre sociétés affiliées de RBC sans raison valable. © /<sup>MC</sup> Marqué(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © Banque Royale du Canada 2024. Tous droits réservés.